

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2020- 11-15**

du **26 NOV. 2020**

**instituant des servitudes d'utilité publique au droit d'une partie du site de la société  
SIEMENS SAS (parcelle 000 AE 29) situé 2 rue de la Néva à GRENOBLE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre I<sup>er</sup> (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

Vu l'étude environnementale réalisée par la société RAMBOLL (référence FRSIMGR003-R1V1 – Juin 2019) transmise par la société SIEMENS SAS par courrier reçu le 08 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 04 septembre 2019, proposant au préfet de l'Isère d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle 000 AE 29 sur la commune de Grenoble ;

Vu les correspondances du 17 octobre 2019, par lesquelles le préfet de l'Isère a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit de SIEMENS SAS, propriétaire des terrains, et du conseil municipal de la commune de GRENOBLE sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle 000 AE 29 située sur la commune de Grenoble ;

Vu le courrier de SIEMENS SAS, propriétaire de la parcelle 000 AE 29, daté du 16 janvier 2020 ;

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 avril 2020, proposant au préfet de l'Isère une version modifiée du projet de servitudes d'utilité publique sur la parcelle 000 AE 29 sur la commune de Grenoble ;**

Vu la correspondance du 29 avril 2020, par laquelle le préfet de l'Isère a communiqué, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle 000 AE 29 sur la commune de Grenoble, à la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, ayant-droit de la société MERLIN GERIN à l'origine de la pollution conduisant à l'institution des présentes servitudes d'utilité publique ;

Vu les correspondances du 17 juin 2020, par lesquelles le préfet de l'Isère a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit de SIEMENS SAS, propriétaire des terrains, et du conseil municipal de la commune de Grenoble sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle 000 AE 29 sur la commune de Grenoble ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère du 17 juin 2020 ;

Vu le courrier de réponse de SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

Vu le courrier de réponse de SIEMENS SAS en date du 06 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Grenoble ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 octobre 2020, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu les lettres du 8 octobre 2020, invitant la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, SIEMENS SAS, propriétaire de la parcelle objet du projet de servitudes d'utilité publique, et le maire de Grenoble à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T du 20 octobre 2020 ;

Considérant que dans le cadre d'un projet de redéveloppement d'une partie des bâtiments de son site de Grenoble, la société SIEMENS SAS a transmis à l'inspection des installations classées une étude environnementale qui met en évidence une pollution des sols aux PCB et des gaz du sol en COHV sur la parcelle 000 AE 29 sur la commune de Grenoble ;

Considérant qu'au regard de l'activité qu'elle a exercée au droit des zones polluées, la société SIEMENS SAS n'est pas responsable de la pollution ;

Considérant que d'après l'historique des activités exercées au droit des zones polluées, la pollution identifiée serait imputable à la société MERLIN GERIN, dont la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS est aujourd'hui l'ayant-droit, et qui a exercé une activité de fabrication de transformateurs contenant des PCB entre 1946 et 1977 ;

Considérant que, dans le cadre d'un réaménagement du site, la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS (dénommée à l'époque SCHNEIDER ELECTRIC SA) a réalisé des travaux d'excavation partielle de sols impactés par des PCB entre 1995 et 1997 au droit de l'ancienne « Usine B » ;

Considérant que dans son mémoire sur les conditions de réaménagement de l'usine B, la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS (dénommée à l'époque SCHNEIDER ELECTRIC SA) indique une absence de risque présenté par la pollution résiduelle aux PCB pour un usage industriel compte-tenu de la présence d'un recouvrement des sols par une dalle béton recouverte d'une résine d'étanchéité ;

Considérant qu'au regard de la réglementation en vigueur en 1997 en matière de cessation d'activité et de gestion des sols pollués, la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS a procédé à la cessation d'activité de la rubrique 1180 relative aux PCB dans les formes prévues par l'article 34.1 du décret 77-1133 par courrier du 28 novembre 2000 ;

Considérant que ce confinement permet de maintenir un risque sanitaire acceptable pour les travailleurs du site pour un usage industriel en coupant la voie de transfert entre les gaz du sol sous la dalle et l'air ambiant au droit du bâtiment B3 ;

Considérant que le confinement de la pollution doit être maintenu ou à défaut que des mesures appropriées doivent être prises en cas de travaux futurs afin d'assurer l'absence de risque inacceptable pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient de faire usage de l'article R. 515-31-1 du code de l'environnement en instituant à l'initiative du préfet de l'Isère des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale 000 AE 29 de la commune de Grenoble sur laquelle se trouve le bâtiment B3 de la société SIEMENS ;

Considérant que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale numérotée 000 AE 29, constituant une partie du site exploité par la société SIEMENS SAS sur la commune de Grenoble (38000), 2 rue de la Néva.

La parcelle 000 AE 29 figure sur le plan annexé au présent arrêté.

#### Article 2 : Usage des servitudes

- Tout changement d'usage de la parcelle 000 AE 29 par rapport à un usage industriel identique à la dernière période d'exploitation dans une même configuration des bâtiments et constructions de toute nature, et tout changement d'affectation des locaux (hall, bureaux, sanitaires, vestiaires, etc.), est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction du nouvel usage prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.), ainsi que la végétation devront être adaptées à l'état environnemental du site, et ne pas permettre le transfert des gaz du sol vers les locaux affectés à la présence de personnel.

#### Article 3 : Dispositions relatives aux sols et aux eaux souterraines

- Maintien du recouvrement des sols par une dalle béton ou tout revêtement équivalent (ou reconstruction en cas de travaux affectant son intégrité) permettant de garantir un risque sanitaire acceptable en coupant la voie de transfert des gaz du sol vers l'air ambiant, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement et de remobilisation des pollutions existantes au droit du site ;
- Interdiction d'utilisation des eaux souterraines pour la consommation ou pour l'arrosage, sauf réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque inacceptable pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables.

#### Article 4 : Travaux

- Tous travaux entrepris affectant les bâtiments et constructions existants au droit du site (notamment travaux de démolition et/ou démantèlement), le sol ou le sous-sol du site (notamment travaux d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés) font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures adaptées de gestion, d'hygiène, de sécurité, de précaution et le cas échéant d'élimination, conformément à la réglementation applicable.
- Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.
- Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une gestion conforme à la réglementation applicable.
- Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...). Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.
- Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

#### Article 5 : Modalités d'évolution des servitudes

Toute modification de l'occupation des sols nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la transmission au préfet d'une demande accompagnée d'un rapport justifiant que les servitudes d'utilité publique, ou une partie de celles-ci, sont devenues sans objet, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

#### Article 6 : Information des tiers

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain concerné, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de cette parcelle, les études d'état des sols et des eaux souterraines notamment à l'issue d'éventuels travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

#### Article 7 : Publicité

En vue d'assurer l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, et fera l'objet d'une publicité foncière par la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIE SAS ayant-droit de l'exploitant à l'origine des pollutions et à ses frais dont les justificatifs associés seront transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées – dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 8: Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS (ayant-droit de l'exploitant à l'origine des pollutions ayant nécessité l'institution des présentes servitudes d'utilité publique), à la société SIEMENS SAS, propriétaire de la parcelle concernée, ainsi qu'au maire de Grenoble, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au président de Grenoble-Alpes Métropole.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL



le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

ANNEXE :

Localisation de la parcelle 000 AE 29 située sur la commune de Grenoble

Philippe PORTAL



